



**Arrest de la Cour de Parlement donné toutes les chambres  
assemblées le 10. jour de Janvier 1649 : par lequel il est  
défendu à tous gouverneurs des villes frontières ... de laisser  
sortir aucuns canons, armes, & munitions de guerre, de  
leursdites places ...**

<https://hdl.handle.net/1874/363090>

8

ARR EST  
DE LA COVR  
DE PARLEMENT

DONNE TOVTES LES  
Chambres assemblées le 10. iour  
de Ianuier. 1649.

PAR LEQVEL IL EST DEFENDV  
à tous Gouverneurs des Villes frontieres, ou au-  
tres places, de laisser sortir aucuns Canons, ar-  
mes, & munitions de guerre, de leurs dites places.  
Et enioint à tous Capitaines, Soldats, & gens de  
guerre qui sont proches de Paris, de s'en esloigner  
de vingt. lieuës ; A faute de ce, permis aux Ha-  
bitants des Villes, Bourgs, & Villages, de s'armer,  
& leur courir sus.



A P A R I S,

Par les Imprimeurs & Libraires ordi-  
naires du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
*Auec Priuilege de sa Majesté.*

A R R E S T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT

DONNEE TOUTES LES  
Chambres assemblees le 10 jour  
de Janvier, 1649.

PAR LEQUEL IL EST DEFENDU  
à tous Gouverneurs des Villes frontières, ou au-  
tres places, de laisser sortir aucuns Canons, ar-  
mes, & munitions de guerre, de leurs places.  
Et enjoint à tous Capitaines, Soldats & gens de  
guerre qui sont proches de Paris, de s'en éloigner  
de vingt lieues; A faute de ce, punis aux Us-  
ages des Villes, Bourgs, & Villages, de s'arrêter  
de leur cours sur



A P A R I S

Par les Imprimeurs & Libraires ordi-  
naires du Roy.

M. DC. XLIX.  
Avec privilege de Sa Majesté.





EXTRAIT DES REGISTRES  
de Parlement.



É jour la Cour, toutes les Chambres  
assemblées; Sur l'aduis qu'en haine de  
l'Arrest de ladite Cour, rendu le hui-  
etième de ce mois & an: Le Cardinal  
Mazarin, pour exercer sa vengeance  
contre ladite Cour & cette Ville de Paris, fait aduan-  
cer toutes les troupes qui estoient sur la frontiere,  
mesmes celles qui estoient en garnison dans les pla-  
ces les plus importantes, & tire le Canon des Cita-  
delles des Villes frontieres, & expose par ce moyen  
toutes les Villes aux ennemis, & le Royaume en  
proye: A ORDONNE' ET ORDONNE, que  
ledit Arrest sera executé. A fait & fait inhibitions &  
defenses à tous Capitaines & Soldats d'approcher à  
vingt lieuës pres de cetterite Ville de Paris. Enjoint  
à ceux qui sont plus aduancez de se retirer incessam-  
ment dans les garnisons des Villes frontieres; & fau-  
te de ce, permet & enjoint aux Habirans des Villes,  
Bourgs & Communes, de s'armer & leur courir sus,  
à cette fin sonner le toxin. Fait aussi defenses à toutes  
personnes de les retirer, & leur fournir aucuns viures



& munitions; & à tous Capitaines & Gouverneurs de laisser sortir aucunes garnisons, canons & munitions, à peine contre tous les contreuenans de confiscation de corps & biens. Et sera le present Arrest, leu, publié, & affiché par tous les Carrefours de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, & enuoyé aux autres Villes, Bourgs & Villages, pour y estre pareillement publié & affiché à la diligence du Procureur general. Fait en Parlement le dixième Ianuier mil six cens quarante-neuf.

Signé, **DV TILLET.**

**L**E Lundy vñxième iour de Ianuier mil six cents quarante-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant és Portes & Entrées de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cetterite Ville & Fauxbourgs, par moy Jean Fosquier, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Didier Ordin, dit Champagne, Jean du Bos, Jacques le Frain, Jurez Trompettes du Roy, & affiché où be soin a esté.

Signé, **FOSSIER.**